

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONCERT

<u>L'organisateur</u>	
Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	Mail.....

pour organiser un concert

dans l'église de _____ le ____ / ____ / ____

- * Nom de la manifestation: _____
- * Heure de la manifestation : _____
- * Durée prévue : _____
- * Description de la manifestation : _____
- * Pièces présentées, titres, auteurs...: _____

(Possibilité de joindre la liste)

* Répétition (date et heure) : _____

* Utilisation de l'orgue : Oui Non

* Concert :
- Gratuit
- Libre participation aux frais
- Payant - Tarif : _____

(Une participation aux frais sera demandée à l'organisateur en fonction du temps de répétition et de concert, de l'utilisation du chauffage, etc. Cette participation sera de l'ordre de 20% de la recette / d'une somme fixe décidée avant le concert)

* Remise en état des lieux :

Date - heure : _____

Signature du demandeur. :

Conditions d'organisation d'un concert dans l'église

définies sur la base des orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999.

Article I - Aspect pastoral du concert

L'Église a pour mission de transmettre la gloire de Dieu et le salut des hommes ; c'est pourquoi toute œuvre gagne à être exécutée dans le cadre dans lequel elle trouve un surcroît de sens, voire même pour lequel elle a été composée. Autant que possible, un ministre du culte, ou son représentant, accueillera les auditeurs.

Il est souhaitable que l'organisateur mette entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier s'il s'agit d'œuvres primitivement destinées au culte ou au concert spirituel ; que les auditeurs possèdent la traduction des textes chantés ou, s'il s'agit de concert d'orgue, des textes des chorals joués. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

Article II - Assurance

En sa qualité d'affectataire, M. le curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert soient couverts par une **police d'assurance** incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles.

Une copie de cette police et la quittance correspondante doivent être remises au Curé de l'église (ou à son représentant) après son acceptation du concert et avant sa tenue.

Article III - Sécurité

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité ; aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de M. le curé. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église.

Article IV - Respect du caractère spécifique du lieu

M. le curé fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaire, annonces, vestiaires.

Il retirera les objets habituels du culte et à son seul jugement transférera le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié. Cependant, il ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien, sacré, et notamment l'autel.

- L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques.
- Il s'engage à faire respecter les lieux, ce qui suppose dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer (y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue), interdiction de boire, de manger, et de se changer à l'intérieur de l'église.
- Il s'engage à faire respecter tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère...
- Il veillera notamment à ce que rien ne soit posé sur l'autel et que les instruments soient posés ailleurs lors des entractes. Il veillera à ce que le commentateur éventuel prenne place ailleurs qu'à l'ambon.

Article V - Remise en état des lieux

La remise en ordre doit se faire dès la fin du concert et les dégâts éventuels réparés. Elle est suivie du constat de l'état des lieux.

L'organisateur demandeur déclare avoir pris connaissance des conditions sus-énoncées définies sur la base des orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 et s'engager à les respecter, ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation éventuelle.